



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230925-2023_092-AR



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE PÔLE EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2023/073

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L21-22-22 7° et ses articles R 1617-1 à 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 1999 instituant une régie de recettes du Service Municipal Enfance Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2001 instituant une régie de recettes pour la Maison des Jeunes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2002 instituant une régie de recettes pour l'accueil périscolaire,

Vu l'arrêté municipal n°10 du 14 août 2001 relatif à la régie de recettes du Service Municipal Enfance Jeunesse,

Vu l'arrêté municipal n°2014-11 du 17 février 2014 instituant une régie de recettes Pôle scolaire,

Vu l'arrêté municipal n°2017/044 du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeuire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°0206-2020 du 10 juillet 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 aliéna 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230925-2023_092-AR



Vu la tarification des produits objets de la présente régie votée par le Conseil Municipal,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date 16 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux susvisés et fusionne les régies n° 000100 et 152042 au sein de la régie n°000100.

Il est institué une régie de recettes auprès du Service Municipal Enfance Jeunesse (SMEJ)- Pôle affaires scolaires et extrascolaire pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement du service.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Municipal Enfance Jeunesse (SMEJ) sis 4 rue des Écoles 25350 MANDEURE.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés à l'activité de la Maison des Jeunes,
- Produits liés aux activités culturelles,
- Produits liés à l'activité périscolaire,
- Produits liés à l'activité extrascolaire (vacances, ...),
- Produits liés à l'accompagnement scolaire,
- Produits liés à la restauration scolaire pour les sommes inférieures à 15 euros uniquement.

Les recettes afférentes à la restauration scolaire sont encaissées à partir du mois suivant.

Imputation budgétaire articles 7062 Redevances de services à caractère culturel et 7067 Redevances de services périscolaires et ensemble, chapitre 70 Produits des services.

Selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 son encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Bons CAF,
- Numéraires,
- Chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Virement,
- Prélèvement et paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances, factures, tickets ou formule assimilée.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 :

Les délibérations susvisées instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront donc aucune indemnité de manquement de fonds en l'espèce.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230925-2023_092-AR

Fait à Mandeuire le 25 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le :
26 septembre 2023
Publié sur le site internet le :
26 septembre 2023